

CHAMBRE NATIONALE D'ARBITRAGE DES MEDECINS
(Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901)

Règlement d'arbitrage ⁽¹⁾

Article 1 – Principes généraux

Les présentes dispositions s'imposent lorsque la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins est désignée pour organiser un arbitrage.

La Chambre nationale d'Arbitrage des médecins, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour fonction de faciliter le règlement des différends opposant des personnes physiques et morales dont une au moins est inscrite au Tableau de l'Ordre des médecins. Ces différends ne peuvent être ceux relevant de la compétence des juridictions disciplinaires du Conseil national de l'Ordre des médecins.

Un comité d'arbitrage est institué par la Chambre nationale d'Arbitrage. Il a pour mission de veiller à l'application du présent règlement et au bon déroulement des arbitrages. Il désigne également les arbitres, fixe les honoraires d'arbitrage et veille à leur paiement.

Le secrétariat des tribunaux arbitraux et du comité d'arbitrage est assuré par le secrétaire désigné par le Bureau de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Article 2 – saisine

La Chambre nationale d'Arbitrage des médecins est saisie d'une demande d'arbitrage en vertu soit d'une clause compromissoire, soit d'un compromis d'arbitrage, prévoyant que le différend sera réglé conformément au présent règlement auquel les parties déclarent expressément se référer pour le déroulement de la procédure d'arbitrage.

Le comité d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins vérifie la validité de sa saisine

Article 3 – Demande d'arbitrage

Toute partie décident de recourir à l'arbitrage doit adresser à la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins une demande d'arbitrage par lettre recommandée avec accusé réception contenant les indications suivantes :

- nom, prénom, qualité et adresse du demandeur s'il s'agit d'une personne physique, raison sociale et siège social s'il s'agit d'une personne morale,

⁽¹⁾ Adopté par Assemblée générale de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins du 9 décembre 2025 et mise en ligne le 6 janvier 2026

- le cas échéant, nom, prénom, adresse de son avocat ;
- nom et prénom du défendeur et, le cas échéant, nom, prénom et adresse de son avocat ;
- exposé succinct de la demande et des faits qui la motivent ;
- éventuellement, le nom de l'arbitre qu'elle propose à la désignation du comité d'arbitrage ;
- l'attestation ou le procès-verbal de non-conciliation établi par le conseil départemental compétent.

A la demande d'arbitrage, doivent être jointes le contrat contenant la clause compromissoire ou le compromis d'arbitrage.

Article 4 – Réponse et mise en place de la procédure d'arbitrage

Le secrétariat notifie par lettre recommandée avec accusé de réception la copie de la demande et des pièces annexes à la partie défenderesse en l'invitant à faire connaître par lettre recommandée avec accusé réception, dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette notification :

- son exposé sommaire des faits,
- son point de vue sur les prétentions du demandeur et éventuellement ses propres demandes relatives au même litige,
- sa proposition éventuelle concernant la désignation d'un arbitre,
- le cas échéant, nom, prénom et adresse de son avocat.

Si l'une des parties défaillait à l'expiration de son délai de réponse ou à quelque stade que ce soit au cours de la procédure, l'arbitrage a cependant lieu nonobstant ce refus ou cette abstention.

Article 5 – Désignation des arbitres

A réception de la réponse du défendeur ou en tous cas huit jours après l'expiration du délai imparti à celui-ci pour l'adresser, le dossier du litige est soumis au comité d'arbitrage.

Le Comité d'arbitrage procède à la désignation du ou des arbitres

Sauf accord des parties sur le nombre d'arbitre, le comité d'arbitrage décide de soumettre le litige soit à un arbitre unique soit à trois arbitres

Les arbitres sont choisis, en principe, sur la liste nationale arrêtée par le Bureau de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Si une partie propose un arbitre en dehors de cette liste, le comité d'arbitrage pourra le désigner à titre exceptionnel.

L'arbitre unique, ou en cas de pluralité d'arbitres, l'un au moins d'entre eux doit être inscrit au Tableau de l'Ordre des médecins, sauf accord contraire des parties.

- a) Si les parties ont décidé de confier leur différend à un arbitre unique et si elles s'accordent sur le choix de cet arbitre unique, dans les 15 jours au plus tard après le délai d'arrêt de la réponse, le comité d'arbitrage désigne cet arbitre.

En cas de non-proposition d'un arbitre unique dans les délais ci-dessus requis, le comité d'arbitrage désigne cet arbitre.

Si les parties ont décidé de confier leur différend à un arbitre unique mais ne s'entendent pas sur le choix de cet arbitre unique, dans un délai de quinze jours après y avoir été invitées, il est désigné d'office par le comité d'arbitrage.

- b) Pour le cas où les parties décident de confier l'arbitrage à trois arbitres, les deux arbitres proposés par les parties sont désignés par le comité d'arbitrage qui désigne également (sauf meilleur accord des parties) le troisième arbitre siégeant en qualité de président du tribunal arbitral.
- c) Si l'une ou l'autre des parties n'a pas fait le choix d'un arbitre dans un délai de quinze jours après y avoir été invitée, le comité d'arbitrage désigne d'office l'arbitre de la partie défaillante ainsi que le troisième arbitre, président du tribunal arbitral.
- d) Lorsqu'il existe plus de deux parties à l'arbitrage, l'arbitre unique ou les arbitres sont désignés d'office par le comité d'arbitrage.

Les décisions du comité d'arbitrage, relatives à la composition du tribunal arbitral, sont discrétionnaires.

L'arbitre unique ou les arbitres, une fois désigné(s) et sous réserve de l'acceptation de leur mission et les déclarations prévues à l'article 6 constitue(nt) le tribunal arbitral. Cette constitution est notifiée aux parties.

Lorsque la provision a été fixée et versée, le tribunal arbitral est saisi par les soins du secrétariat dans un délai de 15 jours.

Article 6 – saisine des arbitres et déclaration d'indépendance et d'impartialité

Tout arbitre désigné par le comité d'arbitrage remet à celui-ci, en acceptant ses fonctions, une déclaration d'indépendance et d'impartialité. Cette déclaration doit signaler toutes circonstances qui pourraient être de nature, notamment aux yeux des parties, à affecter son indépendance ou son impartialité.

Dans ce dernier cas, le comité d'arbitrage communique aux parties les circonstances signalées pour recueillir leurs observations éventuelles afin de prendre la décision de désigner ou non l'intéressé. Si le comité d'arbitrage décide de ne pas désigner l'intéressé, il pourvoit à son remplacement, conformément à l'article 7.

Article 7 - Remplacement des arbitres

Tout arbitre peut être récusé par l'une ou l'autre des parties s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance. Cependant,

une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a proposé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

La récusation d'un arbitre par une partie doit être motivée. Le comité d'arbitrage statue sur la récusation et si les motifs lui paraissent fondés, désigne un nouvel arbitre pour remplacer l'arbitre récusé.

En cas de refus, d'empêchement, de récusation, de décès ou de démission d'un arbitre, le comité d'arbitrage procède à son remplacement, à moins que la partie qui avait choisi cet arbitre ne propose elle-même un nouveau choix dans les huit jours après notification par le secrétariat.

En cas de remplacement, le délai d'arbitrage se trouve suspendu de plein droit depuis le jour de l'événement qui a justifié le remplacement jusqu'à celui de l'acceptation de ses fonctions par le nouvel arbitre.

Article 8 – Procédure applicable

La procédure est suivie devant le tribunal arbitral, conformément aux dispositions du présent règlement et à la volonté des parties.

Le tribunal arbitral statue soit en droit soit en amiable composition en qualité d'amiable compositeur selon le choix exprimé des parties

Le tribunal arbitral est juge de sa compétence.

Article 9 – Déroulement de la procédure

A compter de sa saisine, le tribunal arbitral dispose d'un délai de 2 mois pour proposer un acte de mission.

a) Ce projet mentionne :

- les noms, prénoms et qualité des parties ainsi que le domicile qu'elles ont élu pour les besoins de l'instance arbitrale ;
- la composition du tribunal arbitral ainsi que l'adresse des arbitres ;
- la détermination de l'objet du différend et les questions sur lesquelles le tribunal arbitral est appelé à statuer ;
- la loi applicable
- le choix entre droit strict et amiable composition
- l'éventuel recours à l'appel ;
- le lieu de l'arbitrage ;
- le calendrier d'échange de mémoires ;
- la date prévue pour l'audience de plaidoiries et la clôture des débats

- la date de la sentence, laquelle doit intervenir dans les six mois à compter de la signature de l'acte de mission.

Ce projet est adressé par le tribunal arbitral au comité d'arbitrage qui vérifie sa régularité. Il est notifié aux parties et à leurs conseils par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le secrétariat qui invite les parties à le retourner signé au comité d'arbitrage, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'acte de mission.

Les arbitres sont réputés accepter leur mission en apposant sur cet acte leur signature

Cet acte signé par les parties ou leur représentant habilité est adressé au comité d'arbitrage.

L'absence de signature d'une partie ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure.

- b) Les parties peuvent comparaître en personne ou se faire représenter par un avocat
- c) Si un tiers souhaite intervenir dans la procédure, son intervention ne sera possible que si elle est acceptée par toutes les parties

Si l'une des parties estime que l'intervention d'un tiers est nécessaire pour la solution du litige, celle-ci ne sera possible qu'avec l'accord de toutes les parties.

- d) A peine d'irrecevabilité, les exceptions d'incompétence doivent être soulevées par la partie intéressée avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir.

Les prétentions du demandeur font l'objet d'un mémoire précisant les faits et les moyens de droit auxquels sont annexées toutes les pièces justificatives.

Le mémoire en réponse, et le cas échéant, la demande reconventionnelle, sont établis dans les mêmes conditions.

Si la complexité de l'affaire l'exige, des mémoires en réplique ou en duplique peuvent être prévus.

A chaque étape de la procédure, le principe du contradictoire s'impose.

Le tribunal arbitral veille au respect du principe du contradictoire par les parties et le respecte lui-même.

Chacune des parties doit adresser copie de toutes ses communications au tribunal arbitral à l'autre partie et à la CAMED.

- e) Le tribunal arbitral peut ordonner toute mesure d'instruction, notamment une expertise, et en fixer les conditions ou délais. Il peut également ordonner une enquête ou la comparution personnelle des parties ; il fixe alors les jours et lieu pour cette comparution ou l'audition des témoins.

Lorsqu'une mesure d'instruction a été ordonnée, le délai d'arbitrage prévu à l'article 9 a) est suspendu jusqu'à l'achèvement de cette mesure.

f) Après échange des mémoires, une audience de plaidoiries a lieu à la date fixée. Les audiences ne sont pas publiques et les modalités en sont fixées par l'arbitre.

Après la clôture des débats, aucune demande nouvelle ne peut être formée, aucune pièce ni note ne peut être déposée sous peine d'irrecevabilité à moins que la demande n'en ait été faite par le tribunal arbitral.

Article 10 – Sentence arbitrale

a) Si devant le tribunal arbitral les parties s'accordent à adopter une solution transactionnelle au litige, cet accord peut être constaté par une sentence.

b) Le tribunal arbitral doit rendre sa sentence dans le délai fixé dans l'acte de mission, la prorogation du délai est possible sous la condition d'être expressément demandée par la partie la plus diligente ou par le tribunal arbitral, le comité d'arbitrage fixe la prorogation du délai qui est notifiée aux parties par le secrétariat.

c) Toute sentence doit être motivée et répondre aux conclusions des parties.

La sentence est rendue à la majorité absolue des voix, les délibérations sont secrètes, la sentence est établie par écrit et signée par les arbitres.

Si un arbitre ne peut ou ne veut pas signer la sentence, il en est fait mention. La sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous les arbitres.

Elle est adressée au comité d'arbitrage.

d) La sentence comprend notamment, outre le dispositif, et les motifs, les indications suivantes :

- nom et qualité des arbitres,
- nom et domicile des parties et éventuellement de leurs avocats,
- objet du litige, date à laquelle la sentence a été rendue,
- lieu de l'arbitrage et lieu où la sentence est rendue.
- date de la sentence

e) La mission des arbitres prend automatiquement fin si la sentence n'est pas rendue-dans le délai de six mois prévu par l'acte de mission sauf si elle a été prorogée par la volonté expresse des parties ou à raison d'une mesure d'instruction ou conformément au b ci-dessus.

e) La sentence est confidentielle et dessaisit le tribunal arbitral et la Chambre nationale d'arbitrage des médecins de la contestation tranchée. Toutefois, les parties pourront demander une rectification d'erreur matérielle et solliciter l'interprétation de la sentence dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 du présent règlement.

Le secrétariat adresse à chaque partie un exemplaire original de la sentence par lettre recommandée avec accusé de réception et une copie à leur conseil.

La sentence arbitrale, dès qu'elle est rendue, a l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

La sentence a valeur juridictionnelle et s'impose aux parties qui doivent l'exécuter.

- f) Les parties font leur affaire personnelle de l'exécution de la ou les sentences arbitrales et des éventuels recours y afférents.

Article 11 – Frais d'arbitrage

Les frais d'arbitrage comprennent :

1 : les frais d'administration revenant à la CAMED,

2 : les frais personnels des arbitres et leurs honoraires HT, selon le barème figurant en annexe du présent Règlement.

Dans le cadre de ce barème, le comité d'arbitrage fixe, en fonction de la nature de l'affaire, de son importance économique et sociale et des difficultés prévisibles, le montant de la provision d'arbitrage nécessaire pour permettre de régler les frais d'arbitrage. La provision appelée par la CAMED est fixée HT.

Une fois déterminé le montant des provisions sur honoraires d'arbitrage, frais administratifs et dépenses prévisibles, celui-ci est réparti pour moitié à la charge du ou des demandeurs et pour moitié à la charge du ou des défendeurs. En cas d'arbitrage multipartite, la somme mise à la charge des demandeurs est répartie à égalité entre eux et la somme mise à la charge des défendeurs est répartie à égalité entre eux. Le Secrétariat adresse ainsi aux parties un appel de provisions, payable dans le délai fixé par le Comité d'arbitrage.

Toutefois, à titre exceptionnel, si la disparité des demandes des parties ou toute autre circonstance le justifie, le Comité d'arbitrage peut répartir différemment entre elles la charge des provisions sur honoraires d'arbitrage, frais administratifs et dépenses prévisibles.

La provision et éventuellement des compléments de provision seront réclamés par le secrétariat à chaque partie par lettre recommandée avec accusé de réception qui prévoit un délai de consignation de 15 jours à compter de la réception de ce courrier ; elles sont versées par chacune des parties auprès de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Si l'une des parties ne verse pas la part qui lui incombe, l'autre ou les autres parties peuvent se substituer à elle dans les 15 jours de la réception de la demande qui leur sera faite par la Chambre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la partie ou les parties appelées à se substituer à la partie défaillante n'ont pas versé la provision, dans quelque cas que ce soit, les demandes de la partie défaillante seront considérées comme retirées, la Chambre nationale d'arbitrage des médecins et les arbitres n'en seront pas saisis.

Le comité d'arbitrage ne procèdera à la désignation des arbitres que lorsque la provision aura été versée.

En cours de procédure, le comité d'arbitrage aura la faculté d'augmenter le montant de la provision sur demande des arbitres et au vu des observations des parties. Il appartient aux arbitres de formuler une telle demande au plus tôt dès qu'une provision complémentaire paraîtrait nécessaire.

Dès le montant des provisions connu, les arbitres pourront, le cas échéant, appeler auprès des parties des provisions destinées à couvrir la TVA applicable aux honoraires et frais personnels des arbitres.

La sentence arbitrale liquide les frais d'arbitrage à un montant égal ou inférieur à l'ensemble de la provision versée à la Chambre et celle directement appelée par les arbitres pour couvrir la TVA.

Elle liquide également s'il y a lieu les honoraires des experts et les frais personnels exposés par les arbitres.

La sentence indique à qui et dans quelles proportions incombent ces différents frais d'arbitrage. Elle statue également sur les demandes des parties relatives à tous les autres frais exposés par elles pour les besoins de leur défense.

Les frais personnels exposés par les arbitres doivent être communiqués à la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins avec les pièces justificatives.

Article 12 – Rectification d'erreur matérielle et requête en omission de statuer

Le tribunal arbitral peut, d'office ou à la requête de l'une des parties, réparer les erreurs ou omissions matérielles qui affecteraient sa sentence selon ce que le dossier révèle ou la raison commande.

Le tribunal arbitral peut, à la requête de l'une des parties, compléter sa sentence s'il a omis de statuer sur un chef de demande.

Toute requête en rectification d'erreur matérielle ou en omission de statuer dans un délai de six mois après le prononcé de la sentence doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception au secrétariat de la CAMED.

Une telle requête n'est pas recevable si la sentence a été exécutée.

Dans tous les cas, le tribunal arbitral statue contradictoirement.

Article 13 – Interprétation

L'une ou l'autre des parties peut demander l'interprétation de la sentence par le tribunal arbitral saisi dans un délai de six mois après le prononcé de la sentence et doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception au secrétariat de la CAMED.

Une telle requête n'est pas recevable si la sentence a été exécutée.

Dans tous les cas, le tribunal arbitral statue contradictoirement.

Article 14 – Respect du règlement de la Chambre nationale d'arbitrage des médecins

Les demandes d'arbitrage sont instruites et jugées conformément au présent règlement et au barème applicables au jour de l'introduction desdites demandes.

Annexe au Règlement concernant les frais d'arbitrage

BAREME DE LA CAMED

Pour un litige de :	Frais personnels et honoraires du ou des arbitres H.T	
	Arbitre unique	3 Arbitres
0 à 5.000 euros	1000 /1500 euros	1000 /1500 euros
5.001 à 10.000 euros	1.500/ 3.000 euros	1.500/ 3.000 euros
10.001 à 50 000 euros	3.500 / 5.000 euros	3.500 / 12.000 euros
50.001 à 100.000 euros	5.000 / 10.000 euros	10.000 / 20.000 euros
100.001 à 300.000 euros	10.000 / 40.000 euros	20.000 / 55.000 euros
300.001 à 500.000 euros	30.000 / 60.000 euros	30.000 / 75.000 euros
500.001 euros à 1.000.000 euros	40.000 / 100.000 euros	50.000 / 100.000 euros
1.000.001 à 5.000.000 euros	100.000 / 500.000 euros	100.000 / 500.000 euros
Au-delà de 5.000.000 euros	Hors Barème (décision comité d'arbitrage)	Hors Barème (décision comité d'arbitrage)

Les dispositions concernant les frais d'arbitrage peuvent, en cas de nécessité, être modifiées en cours d'année par le Comité d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins, à charge d'en rendre compte à la prochaine assemblée générale de l'association.

Au cas où une procédure arbitrale prend fin sans intervention d'une sentence statuant sur les demandes des parties, le comité d'arbitrage, tenant compte de tous les éléments à sa disposition, fixe comme il lui paraît convenable, les honoraires des arbitres, les frais d'administration et, le cas échéant, la restitution du surplus de la provision.

En application de l'article 11 du règlement, le tribunal arbitral liquide l'ensemble des frais d'arbitrage comprenant les frais d'administration déterminés par le Comité d'arbitrage en fonction de la complexité du litige. Les frais d'administration ne peuvent cependant pas être

inférieurs à un montant de 300 euros, montant qui reste acquis à la Chambre d'Arbitrage, et ne peuvent excéder 20% du montant total des honoraires des arbitres.

Dans l'hypothèse d'un tribunal à 3 arbitres, la répartition des honoraires des arbitres se fait par tiers pour chacun d'eux, sous réserve d'un meilleur accord entre les arbitres.

A l'issue de la procédure arbitrale, chaque arbitre adresse aux parties qui en ont la charge aux termes de la sentence, sa facture d'honoraires et frais, faisant apparaître le cas échéant la TVA, correspondants aux sommes qu'il a perçu par le biais des provisions reversées par la CAMED ou des provisions directement appelées par lui au titre de la TVA.